

**LES EVOLUTIONS RECENTES DE L'OFFICE DU JUGE CONSTITUTIONNEL
AFRICAIN. L'EXEMPLE DU SENEGAL**

Youssef SECK

youssefseck1991@gmail.com

Adresse postale : 136 avenue Général frère (69008) chez Ismaila Touré

Docteur en Droit public de l'Université Côte d'Azur (Nice).



LES EVOLUTIONS RECENTES DE L'OFFICE DU JUGE CONSTITUTIONNEL AFRICAIN. L'EXEMPLE DU SENEGAL

RESUME

L'office du juge constitutionnel sénégalais s'est réalisé à un rythme temporel variable. On note une certaine lenteur dans la maturation du contrôle de constitutionnalité des lois. Cela est dû à l'image d'un juge autolimité qui verse dans le conservatisme juridique sans l'usage de son pouvoir général d'appréciation. Toutefois, la figure d'un juge pragmatique et audacieux se déploie, par la suite, en non seulement développant son office de manière fulgurante mais également en procédant à une révolution juridique. Cela a été possible grâce à un large usage de son pouvoir de régulation qu'il exprime à travers la plénitude de ses compétences en matière électorale et à raison de son énorme pouvoir d'interprétation découlant du principe de sécurité juridique, de la stabilité et de la nécessaire continuité du fonctionnement des institutions.

Mots clés : évolution, récent, office, juge constitutionnel.

ABSTRACT

The office of Senegalese constitutional judge has developed at a variable pace. We note a certain slowness in the maturation of the control of constitutionality of laws. This is due to the image of a self-limiting judge who lapses into legal conservatism without making use of his general power of appreciation. However, the figure of a pragmatic and audacious judge subsequently unfolds, not only developing his office in a dazzling manner, but also carrying out a legal revolution. This was made possible by the extensive use of his regulatory power, expressed in the fullness of his powers in electoral matters, and by his enormous power of interpretation, stemming from the principle of legal certainty, stability and the necessary continuity of institutional functioning.

Key words: evolution, recent, office, constitutional judge.



INTRODUCTION

L'étude de l'office du juge constitutionnel africain soulève une question fondamentale, celle de déterminer la direction vers laquelle pousse ou souffle le vent du « constitutionnalisme africain ».

Susciter une telle interrogation, c'est nous inviter à nouveau à un épilogue sans fin. Ce débat sans cesse est lié aux spécificités du constitutionnalisme africain, qui est frappé de paradoxe¹. Ce dit constitutionnalisme est d'ailleurs à la base de l'office du juge constitutionnel. Il est marqué par trois temps alternés qui sont partis « des acquis, au rejet des acquis [pour revenir] aux acquis »². Cette oscillation alimente une confusion et amène chacun à se faire une idée du constitutionnalisme africain dont il est l'objet de nombreux qualificatifs : « constitutionnalisme octroyé »³, « constitutionnalisme autochtone »⁴, « constitutionnalisme renouvelé »⁵, « constitutionnalisme global »⁶, « triomphant »⁷, « constitutionnalisme chaotique »⁸, « non démocratique »⁹, voire « rédhibitoire »¹⁰. Il suppose même que le sens d'une Constitution est à chercher dans ces cycles d'alternances qui oscillent entre « euphorie constitutionnelle »¹¹ et

¹ A. MAKOUGOU, « L'impuissance des représentants dans le constitutionnalisme africain », *Afrilex*, avril 2025, p. 1.

² K. N. G. GBEOU, « L'idée de Constitution en Afrique noire francophone », *Afrilex*, mai 2017, p. 4.

³ J. F. W. KANDA, « Les zones d'ombres du constitutionnalisme en Afrique », *Juridis périodique*, n° 74, avril-mai 2008, p. 85.

⁴ J. F. W. KANDA, *Idem*, pp. 85-86 ; Voir A. S. A- MBONGO, « Enseigner le droit constitutionnel en Afrique noire francophone », *RCSJP 1-2025*, p. 83.

⁵ É. S. MVAEBEME, « Regard récent sur les tendances du constitutionnalisme africain. Le cas des États d'Afrique noire francophone », *RIDC*, 2019, p. 166.

⁶ S. F. SOBZE, « Justice para-constitutionnelle et crise dans les ordres constitutionnels Africains. Étude des cas du Niger, du Burkina Faso et du Madagascar », *Afrilex*, février 2025, p. 10.

⁷ F. HOURQUEBIE, « Le sens d'une Constitution vu de l'Afrique », *Titre VII*, n° 1-septembre 2018, p. 36.

⁸ Certains auteurs identifient trois temps dans le cycle constitutionnel en Afrique. D'abord de 1958-59 à 1964-65, période d'accélération de la décolonisation et d'accession de la plus grande partie des États africains francophones à l'indépendance. Puis de 1965 à 1990, période marquée par l'abandon du modèle libéral et l'avènement des régimes autoritaires. Enfin la troisième période avec les années quatre-vingt-dix est marquée par l'adoption, sur le plan formel au moins, de l'État de droit, v. K. AHADZI, *Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des États d'Afrique noire francophone*, *Afrique juridique et politique*, n° 2, 2002, pp. 35-86. Une quatrième période, depuis les années 2000 marquée par la résurgence des crises, pourrait être celle du déclin du constitutionnalisme.

⁹ I. M. FALL, *Pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des États d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 22, cité in K. Dosso, *Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences*, *RFDC*, n° 90, 2012, p. 57.

¹⁰ J. OWONA, *L'essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique noire. Étude de quelques "constitutions Janus"*, in *Mélanges en l'honneur de P.-F. GONIDEC. État moderne : horizon 2000. Aspects internes et externes*, Paris, LGDJ, 1985, p. 235.

¹¹ J. du Bois de GAUDUSSON, *Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme*, in *Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC, Démocratie et liberté : tension ; dialogue, confrontation*, Bruylant, 2007, p. 338.



« essoufflement constitutionnel »¹². L'essoufflement constitutionnel est encore d'actualité dans la plupart des pays d'Afrique francophone notamment au Gabon¹³, au Tchad¹⁴, au Mali¹⁵, en Guinée¹⁶, au Burkina Faso¹⁷, au Niger¹⁸, au Togo¹⁹ et en Côte-d'Ivoire²⁰ sans manquer de souligner l'absence d'alternances politiques au Cameroun et au Congo. Ceci étant dit, même si le constitutionnalisme africain des années 90 a connu un progrès notable dans beaucoup de pays d'Afrique avec la généralisation de l'organisation des Conférences nationales où toutes les forces vives de la nation y prirent part pour discuter de la démocratie, de l'État de droit, du pluralisme politique ; sous un autre registre, il est indéniable que de véritables écueils persistent. Ces fluctuations parfois teintées de frénésie que vit le constitutionnalisme en Afrique noire francophone interpellent²¹. Le juge constitutionnel est le premier à y répondre et cela n'est pas sans effet à l'égard de son office. La première question qu'il s'attèlerait à répondre c'est de pouvoir cerner les vrais contours du constitutionnalisme africain. La complexité de cette question rend à bien des égards, son office difficilement saisissable, d'autant plus qu'il se caractérise par son inconstance en se donnant parfois l'impression d'un juge orthodoxe et *a contrario* il enfile parfois l'habit d'un « quasi législateur » ou « législateur bis ». Sous ce rapport, axer notre réflexion sur le cas du Sénégal, à l'aune des évolutions récentes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel semble susciter un intérêt particulier et une curiosité intellectuelle. Les décisions respectives n° 1/C/2024 du 15 février 2024 et celles n° 5/E/2024

¹² F. HOURQUEBIE, *op.cit.*, *Ibid.*

¹³ Le coup d'État réalisé par le Général Brice Clotaire Oligui Nguema le 30 août 2023 dans un contexte de contestation de l'élection présidentielle donna le président Ali Bongo vainqueur.

¹⁴ A. G. E. BITEG, « L'obligation de respect de la Constitution dans le nouveau constitutionnalisme des États d'Afrique noire francophone », *Afrilex*, octobre 2023, p. 7.

¹⁵ En intervenant le 24 mai 2021 pour destituer le président de transition Bah Moctar Ouane, l'armée malienne a démontré une nouvelle fois sa volonté de garder la main sur les leviers politiques. *Le point*, publiée le 3 juillet 2021 à 12h.

¹⁶ Le président Lassana Conté a refusé de se conformer à la procédure de révision lors de l'opération constituante de 2003 qui visait à lever la clause limitative du nombre de mandats présidentiels et aujourd'hui avec le coup d'état militaire, intervenu le 5 septembre 2021, contre le Président Kondé.

¹⁷ Le président démocratiquement élu Roch Marc Christian Kaboré a été renversé le 24 janvier 2022 par un coup d'État du mouvement patriotique pour la sauvegarde et la Restauration. Dans cette lancée, le capitaine Sidsoré Ouédraogo, porte-parole des militaires informe de la suspension de la Constitution et de la dissolution du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.

¹⁸ Le président Mamadou Tanja a utilisé de manière irrégulière le referendum constitutionnel pour supprimer la clause limitative du nombre de mandats présidentiels et aujourd'hui avec le coup d'état militaire, intervenu le 26 juillet 2023 contre le Président Bazoum.

¹⁹ Le cas du Togo n'est pas singulier. La quasi-totalité des États d'Afrique noire francophone a procédé à la révision de la clause limitative de mandats présidentiels au mépris de la volonté du peuple et parfois, de la procédure de révision. Lire : Sambou (Soubahimbane), « Afrique subsaharienne francophone. Des textes constitutionnels en vigueur à leur (s) révision (s) », *Afrique contemporaine*, n° 242, 2012, p. 116. La loi constitutionnelle n° 2024-005 du 06 mai 2024 en est la goutte d'eau qui fait déborder le vase en supprimant le suffrage universel direct.

²⁰ Voir la décision du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire relative à la validation de la 3^e candidature de A. D. OUATTARA.

²¹ K. N. G. GBEOU, *op.cit.*, p. 32.



du 6 mars 2024, relatives à la mouvementée élection présidentielle du 24 mars 2024, sont vectrices du changement significatif de l'office du juge en matière constitutionnelle et électorale, après que son homologue béninois a permis de montrer toute l'importance que peut revêtir l'attitude du juge constitutionnel dans la consolidation de la démocratie en Afrique²². À ces décisions, s'ajoutent celle n° 1/C/2025 du 23 avril 2025, une décision par laquelle, le juge constitutionnel affirme qu'il a compétence pour contrôler toute loi quelle que soit sa qualification et écarte donc l'exception d'incompétence à l'égard des « lois interprétatives ». Cette décision confirme le tournant pris par le Conseil constitutionnel avec ses grandes décisions susmentionnées. Les décisions se rapportant donc au rendez-vous électoral, sont d'une particulière acuité, suscitant par-là autant d'intérêts pour les commentateurs locaux que ceux internationaux. D'aucuns se posent la question de savoir si la décision du Conseil constitutionnel traduit-elle une « révolution juridique » ou un « pragmatisme ambiant »²³ ? D'autres évoquent la thèse²⁴ d'une « révolution jurisprudentielle » et « évolution constitutionnelle » voire « continuité jurisprudentielle »²⁵. Tout porte à croire que ces décisions sont d'une sensibilité incontestable. Elles révèlent une double facette du juge constitutionnel à travers la justice constitutionnelle. Elles montrent que la justice constitutionnelle, bien que ne statuant que du point de vue du droit, peut être amené à intervenir, de façon décisive, dans le débat politique pour éviter la paralysie institutionnelle pouvant conduire à des troubles politiques²⁶. Le rôle du juge constitutionnel ne se limite pas seulement au contrôle de la loi et à la régulation de la vie institutionnelle. « Il garantit, également, la régularité de la dévolution du pouvoir politique »²⁷. Une telle posture du juge constitutionnel sénégalais n'est-il pas sur le point de redessiner un nouveau périmètre de son office, de développer une nouvelle politique jurisprudentielle ou dans une très large mesure d'implémenter une nouvelle forme de constitutionnalisme en Afrique. En tout état de cause, il est sans doute que, le juge a montré tout son éclat à travers ses décisions. On y retrouve tous les ingrédients d'un juge contemporain saisi par l'effet de la modernité ou par la fièvre « mondialisatrice » à la fois orthodoxe et conséquentialiste. Il a désormais tendance à recourir, dans ses constructions jurisprudentielles,

²² La Cour constitutionnelle du Bénin a annulé une loi constitutionnelle prorogant le mandat des députés de quatre à cinq ans.

²³ Table ronde virtuelle : « La décision du Conseil constitutionnel sénégalais censurant le report de l'élection présidentielle : révolution juridique ou pragmatisme ambiant ? », 19 février 2024.

²⁴ A. SOMA, « Insurrection juridictionnelle au Sénégal », *Afrilex*, février 2024, pp. 3 et 7.

²⁵ Voir A. E. K. Boyer et autres, « La justiciabilité incontestable » de la loi constitutionnelle n° 04-2024 devant le Conseil constitutionnel, 10 février 2024, pp. 1-2. Voir articles (39, 40, 52, 27 et 103) de la Constitution.

²⁶ A. A. W. BININGA, *Les mutations constitutionnelles en Afrique noire francophone à partir des exemples du Congo, du Bénin et du Sénégal*, L'Harmattan, 2019, p. 225.

²⁷ *Ibid.*



à emprunter non seulement les techniques et méthodes du droit et à intégrer également des éléments extra-juridiques notamment les valeurs pour donner une motivation solide à ses décisions. Il s'est réalisé par la consécration explicite du « principe de sécurité juridique et de la stabilité des institutions » comme principe à valeur constitutionnelle. L'énoncé du « principe de la nécessaire continuité des institutions », reçoit ici une consécration juridictionnelle inédite. La mention faite, dans ses considérants, de ces principes, constitue des éléments novateurs ou innovants et participe à l'éclat et au rayonnement de son office. On constate donc, une pratique inédite liée aux multiples recours à l'esprit de la Constitution dans des proportions inhabituelles pour motiver ses décisions. L'autre aspect marquant c'est l'activisme²⁸ dont le juge constitutionnel a fait montre pour effectuer le contrôle de constitutionnalité des actes administratifs et celui des lois de révision constitutionnelle, qui à notre sens polarise moins d'attention dans la mesure où le Conseil s'inscrit dans la continuité jurisprudentielle au regard de la réserve qu'il émettait dans sa décision du 18 janvier 2006. Il s'est aussi remarquablement illustré, pour ses capacités préventives et anticipatrices, afin d'éviter ou de combler tout vide institutionnel et juridique. Pour cela, il a non seulement convoqué le corps électoral mais il a également défini les règles de suppléance en cas de vacance du pouvoir le tout en s'appuyant essentiellement sur l'esprit de la Constitution. Ce bouleversement ne devrait pas encore une fois rester insensible. Par ce changement, il procède à une reconsidération de son office qui, à la lumière de ce qui précède apportera assurément de la valeur ajoutée dans un environnement africain peinant encore à s'engager durablement dans la voie d'un constitutionnalisme universellement partagé et non à un constitutionnalisme particulièrement cultivé en Afrique. Pour cela, il est important de revenir sur certains mots clés du sujet en commençant par les notions « évolutions » « récentes » ou « évolutions récentes » puis le concept « office ».

S'agissant du terme évolution, dans son sens usité, il arbore l'idée de « *transformation graduelle, un développement progressif* »²⁹ d'une chose. La notion se rapporte à une sensible équivalence terminologique avec les notions de « *mouvement* », « *dynamique* », « *chronologie* » et même « *progression* »³⁰.

²⁸ A. S. A. MBONGO, « La décision n° 1/C/2024 du 15 février 2024 : manifestation d'une posture conséquentialiste du juge constitutionnel ? », *RARJP*, février 2024, p. 2.

²⁹ B. BA, « L'évolution constitutionnelle des pays africains de succession française », *Annales Africaines, Nouvelle Série, Volume 2, Décembre 2020, N° 13, pp. 1-59*.

³⁰ *Ibid.*



Concernant les « évolutions récentes », il s'agit de partir des années 2000 à nos jours, comme séquence temporelle, pour analyser la jurisprudence constitutionnelle sénégalaise, entre « confirmation », « continuité » ou « revirement » jurisprudentiel.

Quant à l'office, est l' « ensemble des pouvoirs et devoirs attachés à une fonction publique »³¹ et, dans ce contexte, à la fonction du juge constitutionnel. Il exprime l'idée que le juge assure une mission, celle de juger, c'est-à-dire qu'il détient des prérogatives pour contrôler l'accès à son prétoire, pour mener à bien son instruction, pour statuer en toute connaissance et pour faire exécuter efficacement ses décisions. Cette conception est celle qui est répandue et donc qui est accessible à chacun³². Toutefois, « l'office du juge ne saurait se déduire uniquement des textes qui le fondent. Il est ou dépend aussi de la conception que le juge se fait lui-même de son métier à travers ses décisions »³³. Le juge constitutionnel africain doit toujours garder cet état d'esprit par-dessus tout dans le cadre du contrôle de la régularité des opérations électorales notamment présidentielles. Celles-ci se révèlent parfois tumultueuses et pourraient engendrer des risques d'instabilité, de crise et de tension incontrôlables. Face à cette situation, seule la conscience et le sens de la responsabilité du juge électoral pouvaient nous en préserver. Cela nous conduit à donner plein sens à la sage confession de Jacques Robert, ancien membre du Conseil constitutionnel. Dans l'ouvrage récemment paru, *La Garde de la République*, où il livre une vue de l'intérieur captivante du Conseil constitutionnel, il écrit que «...de toutes les missions confiées au Conseil constitutionnel, celle qui m'a laissé, après neuf années de mandat, une curieuse impression de malaise, pour ne pas dire un sentiment désagréable d'insatisfaction est, à n'en point douter, le contrôle de la régularité des élections législatives et présidentielles »³⁴. Pour Jacques Robert, le débat doit être placé sur le terrain de la morale et non seulement du droit strict³⁵. Cette révélation de Jacques Robert a eu une influence positive chez le juge constitutionnel sénégalais. Il s'engage à intégrer dans son office des considérations extra-juridiques en l'occurrence la morale³⁶. Il se doit de veiller au respect du bloc démocratique et

³¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 11^e éd. mise à jour, Paris, PUF, 2016, p. 708.

³² B. PLESSIX, *Droit administratif général*, 4^e édition, LexisNexis, Paris, 2022, p.1488, in A. HAMADOU, « L'office du juge constitutionnel en circonstances exceptionnelles : réflexion à partir des exemples du Burkina Faso et du Mali », *Afrilex*, mai 2023, p. 4.

³³ P. SOGLOHOUN, « L'office du juge dans le contentieux de la responsabilité administrative au Bénin, Burkina Faso, Niger », *Afrilex*, mai 2017, p. 2.

³⁴ Jacques Robert, *La Garde de la République. Le Conseil constitutionnel raconté par l'un de ses membres*, Plon, 2000, p. 154.

³⁵ F. M- SOUCRAMANIEN, « Le Conseil constitutionnel, juge électoral », *Pouvoirs*, 2003, p. 9.

³⁶ Voir Considérant n° 19 de la décision du 15 février 2024 précitée. Voir Considérants 23, 24 et 25 de la décision n° 1/C/2025 du 23 avril 2025.



ne doit pas s'enfermer dans une vision positiviste de sa fonction traditionnelle, celle de régulateur entre l'Exécutif et le législatif³⁷.

Ainsi, permettra d'emprunter, dans le cadre de l'approche méthodologique, une démarche diffuse, alliant empirisme et sécurité juridique. Un tel procédé se justifie par l'essor et la qualité de l'office du juge constitutionnel sénégalais dans le contrôle de constitutionnalité des lois, orienté de plus en plus vers des considérations d'opportunité liées précisément à la sensibilité de la matière électorale et généralement à la particularité du constitutionnalisme africain. Il en résulte donc qu'un accent particulier sera mis sur l'exploration de l'évolution jurisprudentielle du juge constitutionnel sénégalais à partir des années 2000 à nos jours sans en exclure d'engager une démarche comparatiste si pertinence en est. Il convient également de préciser que seul le contrôle de constitutionnalité des lois sera scruté dans le cadre de cette étude.

Il s'avère dès lors nécessaire de se poser la question de savoir : Comment s'opèrent les évolutions récentes de l'office du juge constitutionnel sénégalais ? Autrement dit, comment s'exerce l'office du juge constitutionnel sénégalais des années 2000 à nos jours ?

Il est incontestable que l'office du juge constitutionnel sénégalais se caractérise par une lente maturation dans le contrôle de constitutionnalité des lois (I) avant qu'elle s'oriente vers un développement fulgurant dans le contrôle de constitutionnalité (II).

I- La lente maturation de l'office du juge dans le contrôle de constitutionnalité des lois

Le juge constitutionnel sénégalais a longtemps fait l'objet d'un manquement en ce qui concerne le contrôle de constitutionnalité des lois. Il se gardait toujours de s'enfermer dans la lettre de la Constitution sans faire preuve de dépassement du texte constitutionnel. Son attitude immobiliste en tant que symbole d'un juge orthodoxe qui s'attache à observer scrupuleusement les règles et principes qui fondent son action. Cela nuit à tout effort et à toute idée progressiste d'adapter son office au contexte et aux réalités sociales, sans procéder à une interprétation minimaliste, qu'il soit des textes. C'est pourquoi, il refuse de généraliser le contrôle de constitutionnalité des lois en ce qu'il procède à sélectionner les normes qu'il estime susceptibles de contrôle au sens de la loi fondamentale (A) et à conforter le choix d'immunité juridictionnelle

³⁷ M. SENE, « Le juge constitutionnel face au défi de la continuité démocratique en Afrique noire francophone », in *La (dis)continuité en Droit*, pp. 229-242.



accordée à certains actes du pouvoir constituant, en justifiant leur improbable justiciabilité, par l'effet de ce raccourci, en prononçant l'irrecevabilité et en se déclarant incompétent (B).

A- La sélectivité dans le contrôle des actes du pouvoir constituant

Il est admis que le juge constitutionnel est chargé du contrôle de la constitutionnalité des lois. De quelle loi s'agit-il. La formulation est, en tout cas, générique et peut paraître trompeuse. Ce n'est pas une simple commodité de langage, ce libellé découle de la Constitution du 22 janvier 2001 et de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 que le Conseil constitutionnel contrôle la constitutionnalité des « lois », sans les qualificatifs « ordinaire », « organique » et « constitutionnelle ». Il est clairement indiqué, en vertu, de l'article 92 de la Constitution du Sénégal, que « Le Conseil constitutionnel connaît de la constitutionnalité des lois [...] »³⁸. L'indétermination de la nature de la loi à contrôler, peut, à bien des égards, créer un climat délétère de mésentente, de controverse et surtout de confusion dans l'action du juge constitutionnel. Logiquement, cela a été généralement interprété comme « loi ordinaire », par certains³⁹. Pour le Sénégal, cette équivocité semblait toutefois à être levée, depuis la réforme constitutionnelle de 2016. Le désormais article 78 de la Constitution alinéa 2 précise expressément que les lois organiques « *ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution* ». À ce niveau, il apparaît donc clair que parmi les normes qui sont susceptibles de contrôle de constitutionnalité, y figurent les lois organiques. Il reste à déterminer si les lois ordinaires en font réellement partie, en dépit de l'imprécision des dispositions de la loi organique et de l'article 92 de la Constitution. La thèse du contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires semble validée par une large majorité, même si une autre question surgit, celle de son obligatorité. L'interrogation sur le caractère obligatoire du contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires ne trouve pas explicitement sa réponse dans le texte de la Constitution. Mais, on peut se soumettre à un principe bien connu du droit et à l'esprit même de la Constitution. Ce principe trouve sa source dans l'article 5 de la Déclaration du 26 août 1789 des droits de l'homme et du citoyen, qui stipule que « Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ». Cette stipulation valide sans réserve le caractère non obligatoire du contrôle de

³⁸ Article 92 de la loi n° 2001-003 du 22 janvier 2001, issue du référendum du 07 janvier 2001.

³⁹ M. DIAKHATE, « Brèves réflexions sur la Décision du Conseil constitutionnel n° 1/C/2024 du 15 février 2024 ».



constitutionnalité des lois ordinaires que le constituant sénégalais confirme par l'article 78 nouveau en affirmant limpide le contrôle de constitutionnalité obligatoire des lois organiques sans en faire autant pour les lois ordinaires. Cependant, la question du caractère facultatif du contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires, semble être plus tranchée en France. Elle laisse peu de place à l'interprétation.

Dans un premier temps, il est prescrit à l'article 61 de la Constitution française, que « Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution »⁴⁰. Déjà, le constituant français énumère les différentes lois ou propositions de loi et actes législatifs pour lesquels, « doivent » être soumis au Conseil constitutionnel pour se prononcer sur leur conformité avant qu'ils produisent leurs effets juridiques. L'emploi du verbe « devoir » qui exprime ou sous-entend l'idée d'obligation n'est pas anodin ni neutre. Cela conforte en quelque sorte le caractère obligatoire du contrôle de constitutionnalité des lois autres que celles des lois ordinaires.

Dans un second temps, il ajoute que « Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs »⁴¹. Il est superfétatoire pour le constituant de mentionner le qualificatif « ordinaires » mais force est d'admettre qu'il évoque le contrôle facultatif des lois ordinaires dans l'alinéa 2 suite logique de l'alinéa précédent de l'article 61. L'emploi du verbe « pouvoir » rend plus évident qu'ils laissent le choix aux autorités et organes habilités de déférer ces lois au Conseil constitutionnel avant leur promulgation. Pour les lois ordinaires, le contrôle est donc facultatif puisqu'il n'est exercé que si le Conseil est saisi dans les conditions fixées par l'alinéa 2, de la Constitution.

En matière de contrôle *a posteriori*, il faut relever que toutes les lois peuvent faire l'objet d'un contrôle par voie d'exception, contrairement au droit français où seule une disposition législative portant « atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit » est visée⁴². En dépit de l'indifférenciation des lois pouvant être soumises au contrôle *a posteriori* sous l'empire

⁴⁰ Article 61. alinéa 1 de la Constitution française.

⁴¹ Article 61. Alinéa 2 de la Constitution précitée.

⁴² I. Y. NDIAYE, « L'accès à la justice constitutionnelle par le citoyen », in Actes du 6^e Congrès de Marrakech, juillet 2015, p. 9.



du droit sénégalais, on note un déficit jurisprudentiel ostensible qui peut faire douter de l'utilité de l'exception d'inconstitutionnalité. Entre 1992 et 2011, le Conseil constitutionnel a été saisi six fois⁴³. Il s'est prononcé favorablement par une seule décision de non-conformité, trois décisions en sens contraire et deux décisions de renvoi. C'est autant une sorte de révélation du paradoxe du juge constitutionnel sénégalais, qui se fixe des marges là où la Constitution reste imprécise qu'une exhibition de sa sécheresse jurisprudentielle, qui confirme une fois de plus l'étroitesse ou la lente progression de son office.

En plus de la sélectivité dans le contrôle des normes du pouvoir constituant, d'autres normes bénéficient d'une immunité juridictionnelle justifiant leur improbable justiciabilité (B).

B- L'improbable justiciabilité des normes bénéficiant d'une immunité

À l'image de la France, le Sénégal offre aussi un brevet d'immunité pour certains des actes du pouvoir constituant. Ces actes échappent à tout contrôle de constitutionnalité : il s'agit des lois référendaires et constitutionnelles. La protection de ces actes rend l'office du juge constitutionnel réducteur. Il se borne à déclarer soit irrecevable⁴⁴, soit incompétente⁴⁵, pour toute action de saisine contre ces catégories de normes. Pourtant, leur soumission à l'exercice du contrôle de constitutionnalité peut se révéler opérante que l'acte du pouvoir constituant soit de nature référendaire ou constitutionnelle seulement qu'on aille avec cette présomption de conformité des actes relevant directement/indirectement de l'expression de la souveraineté du peuple ou de ses représentants. Ainsi, la loi relative à l'élection du président de la République au suffrage universel direct qui, adoptée par le référendum du 28 octobre 1962, fut soumise au Conseil constitutionnel par le président du Sénat. Non exclusivement constitutionnelle par son objet, la loi voyait sa constitutionnalité contestée « tant en raison de son contenu que des irrégularités flagrantes de la procédure qui a abouti à son adoption »⁴⁶. En dépit des moyens opérants avancés par le saisissant en l'occurrence le Président du Sénat, considérant que « intrinsèquement, le référendum du 28 octobre 1962 était irrégulier, car la seule procédure

⁴³ *Ibid.*, p. 7.

⁴⁴ Décision n° 1/C/21 du 17 mars 2021 du Conseil constitutionnel sénégalais.

⁴⁵ Voir Avis n° 5/2000, le juge estime qu'il « ne peut examiner ni l'aspect politique ni l'aspect de la constitutionnalité des dispositions du projet de constitution » ; décision n° 6/C/2000 du Conseil constitutionnel sénégalais. Dans cette dite décision, le Conseil indique clairement son incompétence en se focalisant uniquement sur la lettre des textes qui fondent son action.

⁴⁶ Lettre de transmission du président du Sénat, disponible sur le site du Conseil constitutionnel (www.conseil-constitutionnel.fr).



instituée par la Constitution pour sa propre révision est celle définie par l'article 89 »⁴⁷, l'argument n'a guère porté puisque, en appelant à la lettre autant qu'à « l'esprit de la Constitution »⁴⁸, le Conseil constitutionnel a décidé qu'il « n'a [vait] pas compétence pour se prononcer sur la demande susvisée du président du Sénat »⁴⁹. Il considérait que les lois « adoptées par le Peuple à la suite d'un référendum, constituent l'expression directe de la souveraineté nationale »⁵⁰ et bénéficient, à ce titre, d'une immunité.

Le juge constitutionnel sénégalais est sur la même longueur d'onde que le juge français au sujet de l'immunité des normes référendaires. Il le concrétise dans sa décision n° 6/C/2000, face à un recours introduit par seize parlementaires pour inconstitutionnalité d'une procédure référendaire. Il précise que « *la législation sénégalaise ne contient aucune disposition constitutionnelle ou légale conférant au Conseil constitutionnel compétence pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions prises en matière de référendum par le président de la République ; qu'au surplus, il n'existe pas en l'espèce de conflit de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, comme le soutiennent les requérants; que dès lors, le recours dont est saisi le Conseil constitutionnel échappe à sa compétence* »⁵¹. Il est vrai qu'il ne disposait pas en l'état d'une compétence matérielle explicite pour se prononcer sur la constitutionnalité de ladite procédure même s'il devait user de son pouvoir d'interprétation, au lieu de ce refus, que l'on peut assimiler à un « déni » au sens du code civil français. Il fallut attendre en 2016 dans le cadre de la saisine du Président de la République pour avis, en vertu de l'article 51, en vue de se prononcer sur un projet de loi constitutionnelle soumis au référendum. Le Conseil, dans son avis, a conclu à la régularité de la procédure de révision. Il a également estimé que le contenu de la révision est conforme à l'esprit général de la Constitution et aux principes généraux du droit mais a estimé que la disposition sur l'application de la réduction au mandat en cours du Président de la République « n'est conforme ni à l'esprit de la Constitution, ni à la pratique constitutionnelle »⁵². Bien qu'il soit en matière consultative, le Conseil constitutionnel s'est paradoxalement illustré de manière remarquable. Un avis, aussi motivé bien plus que certaines de ses décisions rendues dans le passé, en invoquant la lettre et l'esprit de la Constitution notamment le principe de sécurité juridique. Or, pour apprécier sa

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Cc., déc. n° 62-20 DC, *op.cit.*, cons. 2.

⁴⁹ *Ibid.*, art. 1^{er} du dispositif.

⁵⁰ *Ibid.*, cons. 2 *in fine*.

⁵¹ B. KANTE, « Les méthodes et techniques d'interprétation de la Constitution : l'exemple des pays d'Afrique occidentale française francophone », in Mélin-Soucramanien F. (sous dir.), *L'interprétation constitutionnelle*, Paris Dalloz, p. 159.

⁵² Décision n° 01/C/2016 du 12 février 2016.



compétence, le Conseil constitutionnel s'est toujours enfermé dans le carcan matériel tel que défini dans la Constitution et la loi organique de 1992 (modifiée en 2016).

En plus des lois référendaires, autant au Sénégal qu'en France, les lois constitutionnelles ne doivent pas en principe être soumises au contrôle de constitutionnalité. L'argument qui prévaut dans les deux sens est de reconnaître que le pouvoir constituant est « souverain » sous réserve des limites temporelles et matérielles. Il ne saurait par conséquent être contrôlé. La souveraineté l'emportant sur l'encadrement, il était peu probable que les lois constitutionnelles puissent être examinées et, *a fortiori*, censurées⁵³. Un tel conservatisme juridique a conduit les juges constitutionnels desdits pays à ne pas examiner encore moins contrôler les lois constitutionnelles quelles qu'elles soient. C'est tout l'intérêt de l'avis n° 5/2000 du juge constitutionnel sénégalais, dans lequel, il estimait qu'il « ne peut examiner ni l'aspect politique ni l'aspect de la constitutionnalité des dispositions du projet de constitution », ainsi que la décision du Conseil constitutionnel français de 2003. Le Conseil constitutionnel considérait lapidairement, qu'il « tient ni de l'article 61, ni de l'article 89, ni d'aucune autre disposition de la Constitution le pouvoir de statuer sur une révision constitutionnelle »⁵⁴, concluant, fort logiquement à son incompétence.

Il est constatant que l'office du juge constitutionnel sénégalais dans le contrôle de constitutionnalité des lois a été réducteur ou du moins il a connu une lente maturation même s'il conviendra par la suite de souligner qu'il tend vers un développement fulgurant (II).

II- Vers un développement fulgurant de l'office du juge dans le contrôle de constitutionnalité

L'essor rapide de l'office du juge constitutionnel sénégalais n'a pas été réalisé, n'est pas et ne sera pas sans un changement de posture de sa part. Un tel changement imposerait à sortir des sentiers battus c'est –à-dire en innovant ses œuvres ou constructions jurisprudentielles alliant empirisme et sécurité juridique. Ainsi concevoir, de la sorte sa jurisprudence, limiterait bien sûr, les décisions de rejet ou d'irrecevabilité et les déclarations d'incompétence. Il enrichirait non seulement son répertoire jurisprudentiel mais également son périmètre matériel d'intervention. Il va sans dire que les vertus qui en découleront sont immenses. Pour cela, le

⁵³ A. LE DIVELLEC, A. LEVADE et C. M. PIMENTEL, « Le contrôle de constitutionnalité des lois-Avant-propos », Cahiers du Conseil constitutionnel n° 27 (Dossier : le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles)-janvier 2010.

⁵⁴ CC, déc. n° 2003-469 DC.



Le juge constitutionnel sénégalais entend adosser aujourd'hui une fonction qui autrefois, fut développée ailleurs dans des pays dits de grande démocratie et de constitutionnalisme libéral. La réinvention de son office affronte certes des risques qu'il doit transformer en atouts : conservatisme, contestation et complexité⁵⁵. Il a semblé les appliquer dans ses récentes décisions, en répondant aux garanties et aux exigences d'un juge « idéal », pour sa capacité d'adaptation et son ingéniosité constitutionnelle, preuve de l'affirmation de sa pleine compétence en matière électorale (A) et de l'usage de son large pouvoir d'interprétation dans le domaine électoral (B).

A- L'affirmation de sa pleine compétence en matière électorale

L'affirmation de la pleine compétence du juge constitutionnel sénégalais en matière électorale n'est pas *ex nihilo*. Il s'appuie sur la lettre tout comme sur l'esprit de la Constitution. Il a amené ce dernier à élargir, de toute évidence, pour certains et pour d'autres une surprise, son domaine de compétence aux lois de révision et à étendre également son office aux actes administratifs.

Le constitutionnalisme sénégalais s'est récemment développé dans des proportions inédites, sous l'angle jurisprudentiel. En un temps record, le juge constitutionnel élargit son office en mettant fin à sa diète du refus de contrôler une loi de révision constitutionnelle et en procédant au contrôle d'un acte administratif réglementaire en matière électorale. Alors que si l'on s'adonnerait à faire l'économie de sa jurisprudence, on ne s'étonnerait guère qu'il a été constamment d'une aphonie dans des nombreux cas pour lesquels il a été saisi. Contrairement à son homologue du Mali (décision de censure de 2001), du Bénin (décision de censure de 2006) ou du Tchad (décision de validation de 2004), le juge constitutionnel sénégalais a toujours affirmé qu'il n'a pas compétence pour se prononcer sur des lois constitutionnelles⁵⁶. Il accepte cette fois de se prononcer sur un projet de loi constitutionnelle. Dans un passé récent, il s'est prononcé sur une loi de révision ou loi de « dérogation » ayant pour but de reporter l'élection présidentielle. Ce report avait pour conséquence de prolonger le mandat présidentiel de dix mois, en contradiction avec les articles 27 (prévoyant que le mandat présidentiel est de cinq ans, renouvelable une seule fois) et 31 (imposant de tenir les élections entre quarante-cinq

⁵⁵ Voir C. VIGOUREUX, « Du conservatisme, de la contestation et de la complexité en justice », dans le Journal, *Après-demain*, n° 30 (NF)-juillet 2014.

⁵⁶ Voir Le Manifeste de 45 professeurs de droit des Universités contre l'interprétation de l'Avis n° 01/C/2016 du 12 février 2016, rendu par le Conseil constitutionnel.



et trente jours avant la fin du mandat) de la Constitution⁵⁷. Si l'on suivait scrupuleusement l'évolution jurisprudentielle du Conseil constitutionnel, le fait de contrôler une loi constitutionnelle de révision par le juge, ne suscitait pas cette effervescence. Il ne s'agit toutefois ni d'un revirement, ni d'une confirmation, mais d'une continuité jurisprudentielle si on peut le qualifier ainsi. Depuis 2006, le Conseil avait constamment rappelé que le pouvoir constituant est souverain, sous réserve des limitations constitutionnelles⁵⁸. Il avait déjà annoncé les couleurs en affirmant, qu'il ne se déroberait pas de sa mission de contrôle de la constitutionnalité des lois fussent-elles constitutionnelles si les circonstances de la cause l'exigeaient⁵⁹. Telle réserve émise par le Conseil, relativisait la souveraineté absolue du pouvoir constituant et ne manquait de contrôler si besoin, les lois constitutionnelles dans les conditions et limites fixées par les dispositions de la Constitution. Le contrôle de la loi constitutionnelle n° 04/2024 est une première pour le Conseil constitutionnel, qui entre donc dans le cercle des juges constitutionnels ayant inauguré une jurisprudence des « amendements constitutionnels inconstitutionnels »⁶⁰, à la suite de Cours telles que la Cour constitutionnelle fédérale allemande, la Cour suprême indienne et la Cour suprême Kenyane⁶¹. Cette percée jurisprudentielle que le juge constitutionnel sénégalais réalise. Il lui permet d'entrer au panthéon (si c'était un titre honorifique qu'on pouvait s'attribuer en s'illustrant dans son domaine) aux côtés de ceux du juge constitutionnel burundais en 1994⁶², du Mali en 2001⁶³, du Bénin en 2006⁶⁴ et du Congo en 2015⁶⁵, pour avoir déjà établi, ce type de contrôle. L'intérêt que le juge constitutionnel africain accorde désormais aux lois constitutionnelles en l'occurrence celles portant révision repose sur la recherche d'un équilibre entre légalité formelle et légitimité démocratique et entre constitution formelle et constitution matérielle pour démasquer le sens caché d'une Constitution (celui d'une normativité malmenée)⁶⁶. C'est pourquoi, ce dernier est de plus en plus conduit à être l'arbitre des révisions constitutionnelles,

⁵⁷ É. BOTTINI, « Conseil constitutionnel du Sénégal : décisions n° 1/C/24 du 15 février 2024 et n° 5/E/2024 du 6 mars 2024, commentées par cette dernière, in *Chronique de droit constitutionnel comparé* (janvier à juin 2024), Titre VII, n° 13-Novembre 2024.

⁵⁸ Voir A. E. K. Boyer et autres, *op.cit.*

⁵⁹ CC, considérant n° 3 de la décision n° 3/C/2005 du 18 janvier 2006.

⁶⁰ É. BOTTINI, *op.cit.*

⁶¹ Pour un commentaire de l'arrêt de la Haute Cour du Kenya, *David Ndi and Others vs The Attorney General*, du 13 mai 2021 à propos de l'inconstitutionnalité d'une révision constitutionnelle, voir É. Bottini, A. Corré-Basset, « *Chronique de droit constitutionnel comparé* (janvier 2021-juin 2021) », Titre VII. La revue du Conseil constitutionnel, n° 7, octobre 2021.

⁶² Cour constitutionnelle du Burundi, décision du 18 avril 1994, Jean Ndeberi, RCCB-40.

⁶³ Cour constitutionnelle du Mali, décision du 12 décembre 2001.

⁶⁴ Cour constitutionnelle du Bénin, décision DCC 06-074 du 8 juillet 2006.

⁶⁵ Cour constitutionnelle du Congo, décision 001/CENI/BUR/15 du 12 février 2015 portant publication des élections présidentielles et législatives.

⁶⁶ F. HOURQUEBIE, *op.cit.*, 40.



que la constitution accorde explicitement au juge une compétence consultative préalable (Gabon, Niger, Sénégal, Tunisie...) ou une compétence obligatoire pour vérifier la conformité matérielle des lois de révision de la constitution ; ou que le juge constitutionnel s'autorise à exercer cette compétence, de manière incidente, en l'absence d'habilitation expresse (Bénin, Mali)⁶⁷. Certains juges constitutionnels interprètent donc *ultra petita* les dispositions identifiant les normes soumises au contrôle de constitutionnalité, confondant ainsi volontairement loi ordinaire et loi constitutionnelle pour aligner leur traitement contentieux ; alors que d'autres éludent la réponse à la question de la compétence pour aborder sans obstacle les questions de la recevabilité et du fond soulevées par l'affaire soumise⁶⁸.

Pour terminer, il convient de souligner qu'au-delà des lois de révision, le juge constitutionnel sénégalais met également fin à l'exception d'incompétence à l'égard des « lois interprétatives »⁶⁹, qu'il a partiellement censurées. Sur le fond, le Conseil constitutionnel⁷⁰ constate que la loi contrôlée « modifie substantiellement » la loi portant amnistie dont elle « restreint le champ d'application » et qu'elle viole le principe constitutionnel de la non-rétroactivité des lois pénales plus sévères. Il a surtout sur une question soulevée d'office, censure le législateur qui, « par une loi dite interprétative », a violé la Constitution « en incluant ainsi dans le champ d'application de la loi portant amnistie des faits imprescriptibles au regard des engagements internationaux à valeur constitutionnelle du Sénégal ».

En plus du contrôle des lois constitutionnelles de révision, le juge constitutionnel sénégalais intègre dans son office le contrôle des actes administratifs.

La véritable nouveauté de la jurisprudence du juge constitutionnel sénégalais réside dans l'intégration du contrôle des actes administratifs dans son office. Le Conseil constitutionnel a, pour la première fois⁷¹, affirmé qu'il est compétent pour connaître de la contestation des actes administratifs participant directement à la régularité d'une élection nationale. Cette compétence découle de son statut de juge de la régularité des élections nationales, disposant à cet égard d'une « plénitude de juridiction en matière électorale »⁷² et que, par conséquent tous les actes liés aux élections relèvent de sa compétence, qu'il s'agisse d'actes législatifs ou réglementaires. C'est pour cette raison que le Conseil s'est permis d'annuler le décret n° 2024-106 du 03 février

⁶⁷ F. HOURQUEBIE, *op.cit.*, 39.

⁶⁸ *Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés 2016*. Dynamiques constitutionnelles dans l'espace francophone, Organisation internationale de la Francophonie, 2016, p. 26.

⁶⁹ Loi interprétative n° 08/2025 du 2 avril 2025

⁷⁰ Voir Décision n° 1/C/2025 du Conseil constitutionnel, *précitée*.

⁷¹ Décision n° 1/C/2024 du 15 février 2024.

⁷² Voir Considérant n° 7 de la décision *précitée*.



2024⁷³ portant abrogation du décret convoquant le corps électoral pour l'élection présidentielle du 25 février 2024, sur la base d'un raisonnement analogique. Il procède à annuler l'acte fondateur que constitue la loi portant dérogation aux dispositions de l'article 31 de la Constitution, laquelle est contraire à la Constitution. Étant donné que ce décret a été édicté sur le fondement de cette loi inconstitutionnelle ce qui entraîne par ricochet sa censure. L'originalité de sa démarche résulte de son auto habilitation pour se prononcer sur les actes réglementaires. Cette interprétation extensive a surpris les commentateurs locaux et a été qualifiée de « révolution juridique »⁷⁴, surtout en raison de la prise en charge d'un contrôle qui relevait auparavant de la compétence de la Cour suprême, à savoir celui du décret convoquant les électeurs. Le juge constitutionnel a certes tenté de justifier sa compétence et motiver ses décisions, mais son action pourrait créer les germes d'une tension entre l'ordre constitutionnel et l'ordre administratif. C'est pourquoi, les requérants en l'occurrence les candidats qui ont saisi le Conseil constitutionnel ont fait un véritable pari juridique car il était attendu que celui-ci se déclare incompétent au profit du juge des actes réglementaires⁷⁵. Au-delà d'un risque de guéguerre juridictionnelle (conflit de compétences), l'enjeu du contrôle de constitutionnalité des actes administratifs réglementaires repose sur une éventuelle ou possible requalification des actes de gouvernement ou bien ce débat refait surface au sein de la doctrine. Pour cela, docteur Ndèye Seynabou Diop Ndione affirme que « *tous les actes préparatoires à l'élection présidentielle ne sont pas tous des actes de gouvernement qui échappent naturellement au contrôle du juge administratif. Parmi ces actes, figure le décret de convocation des électeurs. Il s'agit d'un acte administratif dont le contrôle est normalement du ressort du juge administratif* »⁷⁶. Or, docteur Ibra Faye, quant à lui, il opère une distinction entre actes administratifs et actes non administratifs⁷⁷. Les actes de droit privé et les actes de gouvernement sont logés dans la seconde catégorie. Il s'est appuyé sur l'arrêt de la Cour suprême du 17 mars 2016 dans l'affaire Ousmane SONKO c/État du Sénégal pour revenir sur ce qui relève d'actes de gouvernement ou non. La Cour suprême s'exprimait en ces termes : « *Considérant qu'en l'espèce, le requérant poursuit l'annulation, d'une part, du décret portant fixation de la date du référendum et convocation du corps électoral, acte qui fait partie des pouvoirs*

⁷³ Voir Considérant n° 23 de la décision précitée.

⁷⁴ K. A. ONGOTO, « Le Conseil constitutionnel du Sénégal-Décision du 15 février 2024 : un Censeur des actes réglementaires ou des décrets », 1^{er} mars 2024.

⁷⁵ É. BOTTINI, *op.cit.*

⁷⁶ N. S. D. NDIONE « La décision n° 1/C/2024 du 15 février 2024 : une jurisprudence à l'aune du juridique », mars 2024.

⁷⁷ I. FAYE « L'injusticiabilité des décrets de fixation de la date de l'élection présidentielle et de convocation du corps électoral », mars 2024.



constitutionnels du Président de la République, d'autre part, du décret portant organisation du référendum qui est un acte accompli par le gouvernement en vue de la préparation de la consultation référendaire et, enfin, du décret portant publication du projet de loi portant révision constitutionnelle qui est un acte de l'exécutif dans ses relations avec la souveraineté nationale ; [...]qu'ainsi ces décrets constituent des actes de gouvernement insusceptibles de recours pour excès de pouvoir ». À la lecture de cet arrêt, le juge administratif réitère non seulement l'immunité juridictionnelle des actes susmentionnés en réponse à la requête de M. SONKO mais aussi, il est évident de constater qu'il a une conception extensive des actes de gouvernement. Cette immunité juridictionnelle accordée à ces actes, est confirmée par l'Ordonnance n° 8 du 15 mars 2024 de ladite Cour, dans laquelle il est explicitement indiqué dans un de ses considérants qu' « *en l'espèce, les décrets dont les requérants demandent la suspension de leur exécution fixent la date du prochain scrutin pour l'élection du Président de la République, portent convocation du corps électoral et déterminent la période de la campagne électorale ; Que le Conseil constitutionnel [...] leur légalité ne saurait être contestée en annulation devant le juge de l'excès de pouvoir* ».

Le juge des **référés** conclut dès lors que « *ces actes n'étant pas susceptibles de recours pour excès de pouvoir, cette irrecevabilité affecte tant les demandes d'annulation que les demandes tendant à la suspension de leur exécution ; Qu'il s'ensuit que les requêtes sont irrecevables* ». En fin de compte, les actes préparatoires restent des actes de gouvernement à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême du Sénégal. En effet, par leur nature, ils constituent une manifestation de la fonction gouvernementale dans son expression purement politique et échappe au contrôle du juge de l'excès de pouvoir dont l'intervention risquerait de compromettre gravement l'efficacité du contrôle des opérations électorales, perturberait le déroulement général du processus électoral et porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. Cependant, il ne saurait être impossible pour le juge constitutionnel d'annuler un décret en matière électorale lorsque celui-ci s'écarterait des limites matérielles, temporelles et procédurales imposées par la Constitution. Par exemple, dans des pays comme le Mali et le Bénin, leurs Cours constitutionnelles respectives se sont reconnues compétentes pour se prononcer sur la régularité d'un décret de convocation du corps électoral. Pour le Mali, la Cour estime que « *la régularité de l'élection englobe nécessairement toute une série d'actes et d'opérations annexes à l'élection proprement dite en l'occurrence la convocation du collège électoral* »⁷⁸. La Cour constitutionnelle du Bénin avait également annulé le décret de

⁷⁸ CC-EL 035 du 03 avril 1997 ; Voir N. S. D. NDIONE, *op.cit.*



convocation des électeurs pour le second tour de l'élection présidentielle de 1996 au motif qu'il ne respecte pas les conditions de délai fixées par l'article 45 de la Constitution⁷⁹. Elle a été également saisie d'un recours en inconstitutionnalité contre le décret 2011-059 du 4 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République.

Le juge constitutionnel sénégalais a, en plus de son ingéniosité, usé de son large pouvoir de régulation en matière électorale pour se muer si besoin en acteur électoral (B)

B- L'usage de son large pouvoir de régulation en matière électorale

Le Professeur Fabrice Hourquebie admet que « le sens commun de la Constitution s'impose au juge constitutionnel en amont, mais repose aussi sur l'étendue de son pouvoir d'interprétation en aval »⁸⁰. Il est ici question de plonger dans son œuvre interprétative, qu'il s'emploie dans la régulation des joutes électorales. Il met en œuvre sa fonction régulatrice qu'il tient de l'esprit et de la lettre de la Constitution et de la loi organique relative au Conseil constitutionnel mais comme indiqué ci-dessus, on insiste plus sur l'esprit qui permet de consolider le principe de sécurité juridique.

En accomplissant sa fonction régulatrice, le juge constitutionnel n'est pas uniquement l'arbitre qui se limite aux règles établies pour trancher des litiges. Il se réfère au droit, tant en convoquant la lettre que l'esprit de la Constitution et la loi organique portant Conseil constitutionnel mais il peut aller au-delà du juridique. En ce sens, il remplit non seulement une fonction contentieuse, consubstantielle à son office, mais également il exécute une autre fonction qui est une partie intégrante de la complexion du juge : la fonction idéologique⁸¹. Il fait partie donc de l'idéal de ses juges que Francis BACON décrit en ces termes : « Un juge doit être plus savant qu'ingénieur, plus vénérable qu'affable, plus circonspect que tranchant ; mais l'intégrité doit chez lui passer avant tout : cette vertu fait en quelque sorte partie de ses fonctions : c'est proprement la vertu de son état ». Stephen Breyer, ancien juge à la Cour suprême des États-Unis, abonde dans le même sens, à travers son ouvrage, « Interpréter la Constitution américaine », il dégage l'idée d'accorder une place considérable à l'esprit de la Constitution plutôt que la Lettre. Il indique précisément que « Nombreux sont ceux qui estiment aujourd'hui que les juges doivent accorder une importance primordiale, voire exclusive, au texte de la loi. Ce n'est pas mon cas. Sans négliger la lettre du texte, j'accorde plus d'importance à son esprit et aux conséquences que risque de produire telle ou telle interprétation ». Cet esprit commence

⁷⁹ Décision EL-96-015 du 13 mars 1996.

⁸⁰ F. HOURQUEBIE, *op.cit.*, p. 38.

⁸¹ A. S. A. MBONGO, *op.cit.*, p. 3



à animer le juge constitutionnel africain notamment sénégalais dans ses constructions jurisprudentielles. Contrairement à son homologue français, il ne fait preuve d'aucune hésitation lorsqu'il s'agit d'intégrer les valeurs dans la motivation de ses décisions. Cette facilité s'explique certainement par la conception africaine de l'ordre juridique⁸². Pour cette raison, le juge constitutionnel africain semble désormais rompre avec « le péril de conservatisme juridique »⁸³ au profit d'un « pouvoir général d'appréciation et de décision »⁸⁴ même s'il n'est pas identique à celui du Parlement. Dès lors, quand il s'agit de la limitation du pouvoir de révision constitutionnelle, il ne se contente pas de rappeler les dispositions constitutionnelles qui encadrent la révision, ou d'énumérer les limites à la révision constitutionnelle inscrites dans la Constitution ; allant encore plus loin, il cherche d'autres limites susceptibles de s'imposer à la révision constitutionnelle. Cela veut dire tout simplement que la Constitution a un esprit et on peut en déduire des limites à la révision constitutionnelle. Ainsi, selon certains auteurs, le pouvoir de révision constitutionnelle est limité non seulement par les restrictions découlant d'une disposition constitutionnelle expresse, mais encore par les restrictions déduites de l'esprit même de la constitution. Dans la doctrine constitutionnelle, on appelle en général les dernières, les « limites implicites », les « limites tacites » ou les « limites immanentes »⁸⁵. Nous préférons les appeler les « limites déduites de l'esprit⁸⁶ de la constitution »⁸⁷. Le juge constitutionnel sénégalais a pris en considération ces éléments combinés aux spécificités du continent africain s'agissant de la demande faite par les requérant tendant à demander à ce dernier d'ordonner la poursuite du processus électoral. Il a affirmé que « *au regard de l'esprit (...) de la Constitution et de la loi organique relative au Conseil constitutionnel, le Conseil constitutionnel doit toujours être en mesure d'exercer son pouvoir régulateur et de remplir ses missions au nom de*

⁸² A. A. Diouf, « L'Afrique du droit et le droit en Afrique », *Revue Sénégalaise de Droit*, n° 37, 2023, pp.24-25.

⁸³ M. AMELLER, « Principes d'interprétation constitutionnelle et autolimitation du juge constitutionnel », OCDE, mai 1998, p. 5.

⁸⁴ - Depuis CC, 74-54 DC, 15 janvier 1975, Rec. 19.

⁸⁵ Il convient de noter que les expressions « les limites implicites » et « les limites tacites » sont trompeuses. Car, les adjectifs « implicites » ou « tacites » donnent l'illusion de croire que ces limites sont virtuellement contenues dans la constitution elle-même. Or ces limites dites « implicites » ou « tacites » non seulement ne sont pas formulées par les textes constitutionnels, mais encore elles ne peuvent pas être tirées de façon directe ou dérivée d'une disposition constitutionnelle. En d'autres termes ces limites ne trouvent pas leur fondement dans des textes constitutionnels. (L'adjectif « implicite » est défini par le dictionnaire *Petit Robert*, comme « qui est virtuellement contenu dans une proposition... sans être formellement exprimé, et peut en être tiré par déduction, induction »). Quant à l'adjectif « immanent », il fait appel à la « nature des choses ». On envisage même une distinction entre les limites *implicites* et *immanentes* (Voir Rigaux, *op. cit.*, p.105). C'est pourquoi nous préférons utiliser l'expression « les limites déduites de l'essence de la constitution », in Kemal Gözler, *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 1997, p. 71 (<https://www.anayasa.gen.tr/pcr.htm>).

⁸⁶ Selon le contexte nous utiliserons parfois le mot « essence » ou « substance » au lieu de celui d'« esprit », *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.*



l'intérêt général, de l'ordre public, de la paix, de la stabilité des institutions et du principe de la nécessaire continuité de leur fonctionnement »⁸⁸. Partant de ce considérant, le juge constitutionnel sénégalais réaffirme son ancrage à l'image de tout juge africain aux idéaux et aux valeurs qu'il considère comme partie intégrante de la norme ainsi que l'a démontré le juge constitutionnel congolais dans une décision particulièrement importante⁸⁹. Il apparaît donc évident que la sensibilité de la matière électorale en Afrique dont les dispositions constitutionnelles se rapportant à la durée du mandat du président, renouvelabilité du mandat, délais électoraux, composition des assemblées...) sont à la fois les indices d'une ouverture au pluralisme et les symboles d'une conflictualité récurrente. Elles portent en elles-mêmes les germes d'une crise sans précédent et les modes d'une dévolution ou d'un renouvellement du pouvoir/mandat anticonstitutionnels par leur instrumentalisation. C'est pourquoi, le juge constitutionnel devient un acteur du jeu électoral et doit alors garantir le sens démocratique de la Constitution en se posant comme le gardien du respect de la liberté du suffrage, le protecteur des principes de compétition, liberté et transparence des consultations, le pivot de l'alternance démocratique, le garant d'une vie politique apaisée.... Cette sécurisation si sensible des processus électoraux a pu conduire le juge à développer un activisme au nom du droit pour préserver le sens et la primauté de la Constitution⁹⁰. Cette prouesse que le juge constitutionnel sénégalais a réalisée à travers sa décision du 15 février 2024, qualifiée d' « historique ». Elle a eu un impact positif sur l'office du juge constitutionnel africain en général. Par cette mue, il tenterait de dépasser les théories classiques du constitutionnalisme à travers lesquelles il se fondait pour n'user que de ses compétences d'attribution. Il investit désormais une fonction nouvelle de régulateur de la conflictualité sociale⁹¹. Ce nouveau rôle, le juge constitutionnel l'accomplit au nom d'une conception moins utopique et plus concrète de l'intérêt général, car il n'est pas vain de le rappeler « en tenant compte de la vie politique de nos pays, en tenant compte de la spécificité, excusez le terme, de la race d'hommes politiques que nous avons sur le continent que le juge a été amené à avoir autant de pouvoirs et même à s'investir autant dans la régulation des conflits et à faire en sorte que la paix, malheureusement ou heureusement, ne dépend essentiellement que de son office dans un certain nombre de pays »⁹². Pour mieux

⁸⁸ Considérant 19 de la décision n° 1/C/du 15 février 2024.

⁸⁹ Cour constitutionnelle du Congo-Brazzaville, 01/DCC/SVE/03 du 30 juin 2003

⁹⁰ F. HOURQUEBIE, *op.cit.*, 39.

⁹¹ S. A. NDIAYE, « Critique politique et arbitrage juridictionnel « conséquentialiste » du juge constitutionnel, *RGDIP*, 2024 n° 2, p. 403.

⁹² J. F. AÏVO, « Les tendances émergentes du nouvel ordre constitutionnel en Afrique, *Revue du Conseil constitutionnel* », n°4, 2014, p. 322.



l'apercevoir, il est indispensable de faire un plongeon dans une autre décision du Conseil constitutionnel du Sénégal, n° 5/E/2024 du 06 mars 2024. C'est à travers cette décision que le juge constitutionnel sénégalais utilise véritablement son pouvoir d'interprétation et de régulation en matière électorale. C'est pourquoi, le professeur Adou-MBONGO Aubrey Sidney doit désormais relativiser ce propos : « Le juge constitutionnel sénégalais n'est pas allé au bout de sa logique dans la mesure où il a refusé de faire usage du pouvoir d'injonction qu'il pouvait tirer de l'esprit de la constitution afin de fixer la date des élections ». Le juge constitutionnel sénégalais a semblé répondre à ce dernier, en faisant œuvre pédagogique de revenir sur la décision n° 1/C/2024 du 15 février 2024, dans laquelle, il avait bel et bien usé de son pouvoir d'injonction, en l'exprimant de manière euphémistique dans son considérant 20 avec l'emploi de l'expression « meilleurs délais » dont le juge a précisé son sens et sa portée dans sa décision du 6 mars 2024. Dans cette décision, notamment aux considérants 12 et 14, il a clairement fixé la date de l'élection présidentielle et convoqué le corps électoral en se substituant au Président de la République en ces termes : « Il y a lieu ainsi, pour pallier l'inertie des autorités compétentes, de fixer la date de l'élection présidentielle au 31 mars 2024 et de dire que le processus électoral, qui n'est pas annulé mais interrompu, doit être poursuivi », ainsi d'ajouter que « la présente décision emporte convocation du corps électoral, au Sénégal et à l'étranger, pour le scrutin du 31 mars 2024 ». Selon docteur Rodrigue Ngando Sandjè, « en instaurant le régime de substitution pour convoquer le corps électoral, le Conseil devient de fait une instance d'organisation et non plus simplement de régulation des élections ». Dans la pensée de docteur Sandjè, on n'est plus dans une logique de l'usage de son pouvoir d'injonction explicitement ou implicitement mais dans un régime de substitution voire plus. En plus d'instaurer un régime de substitution, le Conseil définit un régime de suppléance dans l'hypothèse d'un éventuel second tour de l'élection présidentielle qui dépasserait assurément la date du 2 avril 2024 pour laquelle, le Président de la République sortant est en principe censé passer le relais à son successeur. La définition des règles de suppléance est tirée de sa jurisprudence antérieure, notamment dans sa décision n° 5 du 2 mars 1993, dans laquelle il rappelait que « (...) *ni le silence de la loi, ni l'insuffisance de ses dispositions, n'autoriseraient le Conseil constitutionnel (...) à s'abstenir de régler le différend porté devant lui ; qu'il doit se prononcer par une décision en recourant, au besoin, aux principes généraux du droit, à la pratique, à l'équité et à toute autre règle compatible avec la sauvegarde l'État de droit et avec l'intérêt commun* ». En substance, la décision du 6 mars 2024 vient compléter celle du 15 février 2024 pour que le juge constitutionnel puisse aller au bout de sa logique conformément à l'esprit de la Constitution.



À travers cette nouvelle politique jurisprudentielle du juge constitutionnel sénégalais, que l'on puisse apprécier positivement tant sur le fond que sur la forme ainsi que sur la lettre et surtout sur l'esprit, il procède à la consolidation du principe de sécurité juridique.

Il est paradoxal d'admettre que le principe de sécurité juridique est consolidé. Alors que la Constitution sénégalaise, contrairement à certaines constitutions qui consacrent expressément le droit à la sécurité juridique à côté d'autres garanties générales accordées aux individus, ne comporte aucune disposition ayant pour objet d'énoncer le principe de « sécurité juridique »⁹³. L'expression est quasiment inconnue des normes sur lesquelles, le Conseil constitutionnel sénégalais s'appuie pour vérifier la conformité des lois à la Constitution. La notion n'apparaît tout au plus que dans le préambule du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique⁹⁴ signé par certains États africains pour uniformiser leur législation. L'objectif était de rendre attractif l'environnement des affaires dans leurs territoires en mettant un terme à l'insécurité juridique et judiciaire qui y prévalait. Elle était considérée comme un facteur de ralentissement des investissements. L'absence de l'expression « sécurité juridique » (pour ne pas dire vacuité des textes), dans les textes qui forment le bloc de constitutionnalité est, peut-être, à l'origine de la prudente réserve dont fait montre le Conseil constitutionnel sénégalais qui n'a pratiquement jamais fait référence à cette exigence dans l'exercice de sa mission de contrôle de constitutionnalité des lois. Si l'on tente d'établir une chronologie de ses décisions depuis sa création en 1992, le Conseil a utilisé, pour la première fois, l'expression « sécurité du droit » dans une décision rendue le 3 mars 2014⁹⁵ pour affirmer qu'une des fonctions d'une juridiction de cassation est d'en assurer le respect, de même qu'elle doit assurer la stabilité et l'unité de la jurisprudence. Il a eu recours à la notion de sécurité juridique dans une autre décision rendue en 2016⁹⁶ ; c'était pour en faire un objectif à valeur constitutionnelle qu'il fallait, selon lui, prendre en compte dans l'élaboration des dispositions transitoires d'un projet de loi de révision constitutionnelle⁹⁷. Ce principe n'a été soulevé que deux fois dans son office depuis l'instauration d'une justice constitutionnelle à proprement dite au Sénégal. Alors, invraisemblable que cela puisse paraître, le juge constitutionnel sénégalais, en un laps de temps a eu recours au principe de sécurité juridique et à d'autres principes⁹⁸ connexes ou analogues

⁹³ P. O. SAKHO, « La protection des situations légalement acquises » : l'apport du Conseil constitutionnel du Sénégal », 8^e Congrès de l'ACCF, p. 1.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ C.c. n° 1/C/2014 du 3 mars 2014.

⁹⁶ Décision n° 1/C/2016 du 12 février 2016.

⁹⁷ P. O. SAKHO, *op.cit.*, p. 2.

⁹⁸ Voir les Considérants 17 et 19 de la décision n° 1/C/2024 du 15 février 2024. Voir également Considérant 11 de la décision n° 5/E/2024 du 6 mars 2024.



(principe de la stabilité des institutions et de la nécessaire continuité de leur fonctionnement) dans ses décisions récentes notamment celles n° 1/C/2024 du 15 février 2024 et n° 5/E/2024 du 6 mars 2024. Si le principe de sécurité juridique n'est pas une nouveauté dans sa jurisprudence puisqu'il a été consacré depuis 2016 même s'il a été longtemps embryonnaire. Il est toutefois consolidé dans la mesure où selon le professeur Abdoulaye SOMA, c'est véritablement la première fois, dans cette décision du 15 février 2024, que le Conseil consacre la formule compacte de « principe à valeur constitutionnelle de sécurité juridique et de stabilité des institutions »⁹⁹. L'invocation du principe de sécurité juridique et de stabilité des institutions, par le Conseil constitutionnel dans son office, en tant que gardien de l'ordre constitutionnel, disposant d'un pouvoir de régulation en matière électorale, ne pose aucun problème majeur. Toutefois, il n'en est pas de même pour le principe de la nécessaire continuité du fonctionnement des institutions qu'il consacre sans en donner le plein sens dans l'ordre constitutionnel. D'après le professeur Abdoulaye SOMA, il pose simplement que le Conseil constitutionnel doit toujours être en mesure de « remplir ses missions au nom de ... la stabilité des institutions et du principe de la nécessaire continuité de leur fonctionnement »¹⁰⁰. Pour certains, ce nouveau principe dégagé par le juge constitutionnel souffre d'une clarification technique ou même de rigueur scientifique. D'autres pensent que le Conseil ne devrait pas s'attarder à consacrer des développements consistants pour motiver ses décisions d'autant plus qu'il est pour beaucoup, un principe connu et constitutionnellement garanti dans divers pays (articles 5, 16 de la Constitution française, article 52 de la Constitution du Sénégal et article 26 de la Constitution du Burkina Faso). La seule innovation réside dans le fait qu'il reçoit désormais une consécration juridictionnelle inédite. Il est lié à une situation de crise et ce, le sens et la portée restent le même ; assurer la stabilité des institutions et leur continuité. C'est pour cette raison d'ailleurs que le Président Macky Sall a pris le décret querellé, abrogeant celui portant convocation du corps électoral pour reprendre ainsi ses mots « en ma qualité de Président de la République garant du fonctionnement régulier des institutions et respectueux de la séparation des pouvoirs ». Si tant est qu'il dispose de ce pouvoir constitutionnel dérogatoire, celui-ci est encadré et aurait dû être exercé dans le cadre des limites fixées par les lois et règlements. À l'analyse, le Conseil constitutionnel estime que ce pouvoir exceptionnel auquel le Président a eu recours ne remplit pas les conditions d'espace et de temps pour y procéder.

⁹⁹ Dans une décision précédente, le Conseil constitutionnel avait évoqué la sécurité juridique et la stabilité des institutions comme deux différents « objectifs à valeur constitutionnelle ». Voir Conseil constitutionnel du Sénégal, Décision du 12 février 2016, considérants 19-32, précisément 25, 26 et 32.

¹⁰⁰ Conseil constitutionnel du Sénégal, Décision du 15 février 2024, Considérant 19.



Sous ce rapport, le juge constitutionnel sénégalais pense que laisser passer une telle dérive rouvrira la voie de l'instabilité constitutionnelle durement éprouvée par des changements de régime et aujourd'hui par des artifices de toutes sortes (crise institutionnelle imaginaire, tripatouillages constitutionnels etc.). Face à ces abus que le juge constitutionnel s'est montré intransigeant pour non seulement faire respecter l'État de droit et consolider les acquis démocratiques mais également pour des raisons d'opportunité liées à la paix, à la stabilité des institutions et à la continuité de leur fonctionnement et de la vie nationale qu'il a stoppé « l'hémorragie ». Cela constitue le motif de sa substitution au Président de la République pour convoquer le corps électoral et de la définition des règles de suppléance en préparant à tous les scénarios relatifs à l'élection présidentielle du 24 mars 2024.

À la lumière des décisions précitées du juge constitutionnel sénégalais, faisant allusion à la sécurité juridique, au principe de continuité du fonctionnement des institutions et plus généralement à l'État de droit, il ressort que le juge constitutionnel est, aujourd'hui, amené à produire un droit de plus en plus libéral répondant aux exigences contemporaines de sacralisation des droits et libertés notamment le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis¹⁰¹. Le juge constitutionnel devient, dès lors, le rempart contre l'arbitraire¹⁰². C'est pourquoi, il convient de constater avec le doyen Babacar KANTE, lorsque celui-ci affirme que « *les décisions du juge constitutionnel permettent de garantir la sécurité juridique des citoyens, laquelle devrait être la fonction essentielle du juge constitutionnel* »¹⁰³.

Ce faisant, il participe à l'apaisement des tensions sociales et devient un pacificateur moderne de nos sociétés¹⁰⁴ qui expriment une désaffection à l'égard du politique et font de plus en plus confiance au juge constitutionnel.

CONCLUSION

En définitive, l'étude récente de l'office du juge constitutionnel sénégalais a permis de dresser des constats. Le premier résulte de la lente maturation de son office dans le contrôle de

¹⁰¹ Article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et article 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹⁰² T. HOLO, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les Constitutions du renouveau démocratique dans l'espace francophone africain : Régimes juridiques et systèmes politiques », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, n°16, 2006, p.17 et suivantes, in article de Mamadou Yaya Diallo « Le contrôle de proportionnalité dans la jurisprudence constitutionnelle en Afrique », p. 30.

¹⁰³ B. KANTE, « La justice constitutionnelle à l'épreuve de la transition démocratique en Afrique », *op.cit.*, p.29

¹⁰⁴ L'invalidation, le 1^{er} septembre 2017, par la Cour suprême kényane de l'élection d'Uhuru KENYATTA en constitue une illustration. Elle a ordonné l'organisation de nouvelles élections sous 60 jours. Trois jours plus tard, la plus haute juridiction du pays a donné une nouvelle date pour le prochain scrutin, à savoir le 17 octobre.



constitutionnalité des lois. Celle-ci est liée à son autolimitation en ce qu'il refuse d'user de son pouvoir général d'appréciation pour contrôler toutes catégories de lois indistinctement. Cependant, son office s'est développé de manière fulgurante à l'occasion de l'épisodique élection présidentielle du 24 mars 2024. En un temps record, il a procédé à une révolution juridique, en contrôlant non seulement les lois de révision mais en examinant également des actes administratifs en matière électorale. Il s'est aussi illustré par l'usage de son large pouvoir de régulation afin de garantir la poursuite des opérations électorales, d'assurer le droit de suffrage, de maintenir la stabilité et le nécessaire fonctionnement des institutions ainsi que la consolidation du principe de sécurité juridique qu'il a pour la première fois érigé à valeur constitutionnelle. Au-delà de la dimension formelle de la décision de censure, le juge assume ouvertement son rôle dans la démocratie. La réussite d'une telle prouesse sonnera le glas d'un constitutionnalisme scellé autour de la figure du Président de la République et de la norme constitutionnelle vers un constitutionnalisme substantiel qui reposera désormais sur la protection des droits fondamentaux ou sera orienté vers la science constitutionnelle.